

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1160001: national

En vigueur au 01/09/2011 (Dernière actualisation de la page 01/09/2011)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 116).

Pour l'Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale et de Limbourg, il y a des salaires minimums plus hauts : voir respectivement SPC 1160002 et 1160003.

Les salaires horaires minimaux comprennent le salaire horaire de base ainsi que d'éventuelles primes permanentes de production, à l'exclusion de toutes autres primes.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/06/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. FONCTION: MANOEUVRE ORDINAIRE

| Ancienneté (en mois) | Régime (sur base hebdomadaire) | | | | |
|-------------------------|--------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| | 38h | 38h30 | 39h | 39h30 | 40h |
| 0 | 10.7795 | 10.6395 | 10.5030 | 10.3700 | 10.2405 |
| 12 | 10.8820 | 10.7405 | 10.6030 | 10.4690 | 10.3380 |